



FLASH NEWS

10/19

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 10/06 AU 28/06/2019

EL ET AUTRES / SH.D. ET AUTRES c. GRÈCE ET 6 AUTRES ÉTATS

Interdiction des traitements inhumains et dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Mineurs migrants non accompagnés - Conditions inadaptées à leur âge et leur situation

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH, par la Grèce.

Irrecevabilité des griefs tirés des articles 3 et 5 § 1 de la CEDH, dirigés contre les 6 autres États, en raison de leur caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Les requérants, cinq mineurs non accompagnés afghans, étaient entrés en Grèce en 2016, alors qu'ils étaient âgés de 14 à 17 ans. Ils se plaignaient de leurs conditions de détention dans les locaux des postes de police, où ils avaient été placés sous « garde protectrice », et de leurs conditions de vie dans un camp de fortune établi par les migrants.

Arrêt du 13.06.2019 (requête n° 14165/16) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

TR / AKTAŞ ET ASLANISKENDER c. TURQUIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Obligations positives - Changement de nom sur l'état civil

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, l'un ayant la double nationalité turque et suisse et l'autre la nationalité turque, se plaignaient de n'avoir pas pu obtenir le changement de leurs noms de famille étrangers dans le registre de l'état civil, pour un nom n'étant pas en langue turque.

Arrêt du 25.06.2019 (requêtes n°s 18684/07 et 21101/07) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

IT / MARCELLO VIOLA c. ITALIE (n° 2)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Peine - Réclusion à perpétuité incompressible

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant italien, avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour des faits relatifs à des activités criminelles de type mafieux. Il dénonçait la peine lui ayant été infligée, aux motifs qu'elle était incompressible et qu'elle ne lui offrait aucune possibilité de bénéficier de la liberté conditionnelle, en l'absence de collaboration avec l'autorité judiciaire. Il se plaignait également d'une incompatibilité du régime pénitentiaire avec l'objectif d'amendement et de resocialisation des détenus.

Arrêt du 13.06.2019 (requête n° 77633/16) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

BA / AL HUSIN c. BOSNIE-HERZÉGOVINE (n° 2)

Droit à la liberté et à la sûreté - Rétention dans un centre pour les étrangers - Absence d'accueil par un pays tiers sûr

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH en ce qui concerne la rétention du requérant pendant la période allant d'août 2014 à février 2016.

Non-violation de l'article 5 § 1 de la CEDH en ce qui concerne d'autres périodes de rétention.

L'affaire concerne un homme, né en Syrie, qui fut maintenu en rétention dans un centre pour les étrangers dans l'attente d'une éventuelle expulsion pendant plusieurs longues périodes entre 2008 et 2016, tandis que les autorités cherchaient un pays tiers sûr susceptible de l'accueillir. En août 2014, 38 pays au total avaient refusé de l'accueillir.

Arrêt du 25.06.2019 (requête n° 10112/16) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

UA / SVIT ROZVAG, TOV C. UKRAINE

Droit à un procès équitable - Protection de la propriété - Respect des biens - Interdiction des jeux de hasard et d'argent

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH, dans le chef de la ressortissante ukrainienne, en raison de la suspension de sa licence.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH, en raison de la manière dont les licences des requérantes ont été révoquées.

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le chef de l'une des sociétés requérantes.

L'affaire concernait l'interdiction des jeux de hasard et d'argent décrétée en Ukraine en 2009. Les requérantes sont deux sociétés ukrainiennes, qui exploitaient des activités de jeux, ainsi qu'une ressortissante ukrainienne, qui avait obtenu une licence peu avant l'interdiction et n'avait donc pas pu ouvrir son activité. Les requérantes se plaignaient toutes de la révocation de leurs licences de jeux sans indemnisation. La ressortissante ukrainienne dénonçait également la suspension de sa licence en mai 2009.

Arrêt du 27.06.2019 (requêtes n°s 13290/11, 62600/12 et 49432/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

UA / COSMOS MARITIME TRADING AND SHIPPING AGENCY C. UKRAINE

Droit à un procès équitable - Droit à un tribunal impartial - Procédure de faillite - Reconnaissance de créances - Durée de la procédure

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

La requérante, une société dont le siège est situé à Istanbul, avait entrepris des démarches pour faire reconnaître ses créances dans le cadre d'une procédure de faillite dirigée contre une compagnie maritime ukrainienne publique, qui était également l'une des plus grandes compagnies maritimes mondiales jusqu'à la fin des années 1980, avant de connaître des difficultés juridiques et financières. La requérante estimait que les juridictions internes avaient manqué d'impartialité et que la procédure en reconnaissance de ses créances avait été trop longue.

Arrêt du 27.06.2019 (requête n° 53427/09) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))